



## *Note de présentation*

### **OBJET : Projet de loi relatif aux avoirs et liquidités détenus à l'étranger par les marocains résidant à l'étranger transférant leur résidence au Maroc.**

Le dahir n° 1-59-358 du 17 Octobre 1959 relatif aux avoirs à l'étranger ou en monnaies étrangères, oblige les marocains résidant à l'étranger, transférant leur résidence au Maroc, à déclarer à l'Office des Changes la totalité de leurs biens et avoirs détenus à l'étranger dans un délai de 3 mois à compter du jour du changement de résidence.

L'obligation de déclaration consiste en l'enregistrement desdits biens et avoirs auprès de l'Office des Changes.

Toutefois, en faisant ces déclarations, les marocains résidant à l'étranger ne peuvent, en vertu du dahir précité, disposer des biens et avoirs déclarés que sur autorisation générale ou particulière de l'Office des Changes.

Le décret n° 2-59-1739 du 17 Octobre 1959, pris concomitamment avec le dahir précité, oblige par ailleurs les MRE à rapatrier et à céder sur le marché des changes tous produits, tous revenus, tous moyens de paiement, et d'une façon générale, tous avoirs obligatoirement cessibles au regard de la réglementation des changes.

Or, ces dispositions anciennes et dépassées de par l'expérience, constituent aujourd'hui une véritable contrainte pour les MRE qui désirent s'installer au Maroc, dans le cadre de projets d'investissements, dans la mesure où ceux-ci se trouvent obligés de :

- déclarer la totalité de leurs biens et avoirs d'origine étrangère, acquis d'ailleurs sans aucun prélèvement sur les réserves de change du pays;
- n'en disposer que sur autorisation générale ou particulière de l'Office des Changes;
- rapatrier les revenus et produits générés par les biens et avoirs déclarés.

*En considération de ce qui précède, le projet de loi vise à dépasser les contraintes susvisées en mettant en place un régime spécial, attractif et souple en faveur des marocains résidant à l'étranger transférant leur résidence d'une façon définitive au Maroc et déclarant leurs avoirs et liquidités détenus à l'étranger conformément aux dispositions de cette loi et ce, à travers :*

- 1-** l'extension du délai de déclaration, à compter de la date de changement de résidence, de 3 à 6 mois;
- 2-** la définition d'une façon précise des avoirs et liquidités objet de déclaration à savoir les biens immeubles, les actifs financiers, les valeurs mobilières, les titres de capital et de créances détenus à l'étranger ainsi que les avoirs liquides déposés dans des comptes auprès d'organismes financiers, de crédit ou de banque situés à l'étranger ;
- 3-** la libération des MRE ayant déjà transféré leur résidence au Maroc et n'ayant pas accompli les obligations de déclaration des avoirs et liquidités, de toute poursuite sur le plan de la réglementation des changes ;
- 4-** la dispense, des MRE déclarant leurs liquidités en devises, de l'autorisation générale ou particulière pour en disposer en les conservant dans des comptes à l'étranger, les rapatriant et les déposant dans des comptes en devises ou dans des comptes en dirhams convertibles au Maroc ou les cédant à titre définitif sur le marché des changes contre des dirhams;
- 5-** l'autorisation des MRE à effectuer tout acte de disposition sur les avoirs et liquidités déclarés sans en référer à l'Office des Changes ;
- 6-** la mise en place de dispositions transitoires permettant aux MRE ayant déjà transféré leur résidence au Maroc, avant la date de publication de cette loi, d'effectuer la déclaration des avoirs et liquidités détenus avant ladite date, dans un délai de 6 mois, en les libérant des poursuites prévues par le dahir du 30 août 1949 relatif à la répression des infractions à la réglementation des changes.

**PROJET DE LOI N°                      RELATIF AUX AVOIRS  
ET LIQUIDITES DETENUS A L'ETRANGER PAR LES MAROCAINS RESIDANT A  
L'ETRANGER TRANSFERANT LEUR RESIDENCE AU MAROC**

**CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1 :**

Les marocains résidant à l'étranger transférant leur résidence au Maroc d'une façon définitive sont tenus de déclarer, dans un délai de 6 mois à compter de la date de changement de résidence, à l'Office des Changes les avoirs et liquidités, prévus à l'article 2 ci-dessous, détenus à l'étranger avant cette date.

**ARTICLE 2 :**

Au sens de la présente loi, on entend par avoirs et liquidités détenus à l'étranger avant la date de transfert de la résidence au Maroc:

- les biens immeubles détenus, sous quelque forme à l'étranger ;
- les actifs financiers, les valeurs mobilières et autres titres de capital et de créances détenus à l'étranger ;
- les avoirs liquides déposés dans des comptes ouverts auprès d'organismes financiers, d'organismes de crédit ou de banque situés à l'étranger.

**ARTICLE 3 :**

La déclaration visée à l'article 1 ci-dessus doit comporter notamment, les renseignements suivants :

- l'identité du déclarant et le lieu de sa résidence au Maroc ;
- la nature et la description des avoirs et liquidités, prévus à l'article premier ci-dessus et leur valeur correspondante;
- le lieu de détention desdits avoirs et liquidités.

**ARTICLE 4 :**

Les personnes visées à l'article premier ci-dessus doivent déposer eux-mêmes à l'office des changes une déclaration rédigée sur un imprimé modèle fixé par voie réglementaire.

Cette déclaration doit être accompagnée des documents justifiant :

- la résidence à l'étranger :
- l'exercice d'une activité pendant la période de séjour à l'étranger :
- la valeur d'acquisition des biens immeubles, la valeur de souscription des actifs financiers et les avoirs liquides, détenus avant la date de transfert de sa résidence au Maroc.

La liste des documents justificatifs accompagnant ladite déclaration est fixée par voie réglementaire.

#### **ARTICLE 5 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 10 du Dahir n° 1-59-358 du 14 Rabia II 1379 (17 Octobre 1959) relatif aux avoirs à l'étranger ou en monnaies étrangères, les marocains résidant à l'étranger ayant effectué la déclaration de leurs avoirs et liquidités détenus à l'étranger, conformément aux dispositions de la présente loi, peuvent, sans autorisation générale ou particulière de l'office des changes :

- effectuer tout acte de disposition sur lesdits avoirs :
- conserver les liquidités en monnaies étrangères dans des comptes à l'étranger et/ou les rapatrier ;
- déposer lesdites liquidités auprès des établissements de crédit ayant le statut de banque au Maroc, à leur choix, dans des comptes en devises, dans des comptes en dirhams convertibles ou dans des comptes en dirhams.

### **CHAPITRE II DISPOSITIONS PARTICULIERES**

#### **ARTICLE 6 :**

**I-** A titre transitoire, les marocains résidant à l'étranger ayant transféré leur résidence au Maroc avant la date de publication de la présente loi au bulletin officiel et n'ayant pas déclaré à l'Office des Changes leurs avoirs et liquidités détenus à l'étranger conformément au Dahir n°1-59-358 du 14 Rabia II 1379 (17 Octobre 1959), relatif aux avoirs à l'étranger ou en monnaies étrangères, doivent déclarer dans les mêmes formes prévues aux articles 3 et 4 de la présente loi, dans un délai de 6 mois, à compter de la date de publication de la présente loi au bulletin officiel, à l'Office des Changes leurs avoirs et liquidités détenus avant la date de transfert de leur résidence au Maroc.

**II-** Les déclarants dont les avoirs et liquidités, détenus à l'étranger avant le transfert de leur résidence au Maroc, ont dégagé une plus-value, doivent produire les documents permettant de justifier ladite plus-value. La liste des documents à produire est fixée par voie réglementaire.

**III-** En cas de non justification de la plus-value précitée, les personnes concernées demeurent soumises aux dispositions du dahir du 5 kaada 1368 (30 Août 1949) relatif à la répression des infractions à la réglementation des changes.

**ARTICLE 7 :**

Les personnes visées au I et II de l'article 6 ci-dessus, ayant déclaré leurs avoirs et liquidités détenus à l'étranger dans le délai de 6 mois prévu audit article 6, ne peuvent faire l'objet des poursuites prévues par le dahir précité du 5 kaada 1368 (30 Août 1949).